



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N°03

REUNION DU 08/10/2024

**Présidence** : M. Laurent JULIEN.

**Présents** : Jean Marie PION, Pierre FAURIE, Marie Noelle FLANDIN

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

*Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### DOSSIER N° 08

**Match n° 29580678, O. Ruoms 1 / O. Centre Ardèche 1, coupe Xavier Bouvier du 29/09/2024.**

Evocation du club l'O. Centre Ardèche portant sur la qualification et/ou la participation du joueur FEROU Florian, licence n° 25458641360 de l'équipe de Ruoms ayant participé à la rencontre du ci-dessus alors qu'il était sur le coup d'une suspension.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 30/09/2024 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur FEROU Florian, licence n° 25458641360 a été sanctionné par la commission de discipline le 10/04/2024 de 7 matchs fermes, sanction applicable à compter du 08/04/2024.

Considérant que le joueur FEROU Florian était licencié au club de Portes Hautes Cévennes lors de sa sanction. Considérant que le 09 /07/2024, il mute au club de Ruoms.

Le 12/09/2024, par courriel le président du club de Ruoms demande à la commission des Règlements les modalités de purge du joueur comme le prévoit l'article 226.3 des RG de la FFF en cas de difficultés à purger les peines prévues sachant que ce même article stipule le cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Attendu que l'équipe Seniors D2 de Ruoms est contrainte d'arrêter la compétition le 07/04/2024 suite à l'interdiction par la mairie à utiliser le terrain de football pour impraticabilité alors qu'il restait 5 matchs à jouer à l'équipe seniors D2.





Attendu qu'à la date d'effet de la suspension du joueur FEROUFL Florian le 08/04/2024, il restait 5 matchs à jouer en championnat Seniors D1 et 6 matchs en Seniors D4 avec son club de Portes Hautes Cévennes.

Attendu qu'à la date du 29/09/2024 le joueur FEROUFL Florian a repris la compétition avec l'équipe de Ruoms, à cette date, il a purgé 3 matchs avec sa nouvelle équipe de Ruoms les 25/08/2024, 08/09/2024 et 22/09/2024.

Considérant les contraintes bien involontaires qui ont amenées le club de Ruoms à arrêter la compétition le 07/04/2024, la commission des Règlements évoque un cas de force majeure et décide de comptabiliser aussi les matchs non joués par Le club de Portes Hautes Cévennes de la saison 2023/2024 (5 matchs avec l'équipe de Portes Hautes Cévennes de la saison 2023/2024 et 3 matchs avec Ruoms depuis l'ouverture de la nouvelle saison) soit 8 matchs au total..

Le 23/09/2024, Le club de Ruoms a été informé par courriel que Le joueur FEROUFL Florian, licence n° 25458641360 pouvait reprendre la compétition dès réception.

En conséquence, la commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain.

#### DOSSIER N° 09

#### Match n° 28596652, Genissieux AS 1 / SC ROMANS 1, Seniors D4, poule C du 22/09/2024

#### Evocation posée par le club de Génissieux pour le motif suivant :

« le joueur Koksai Selimcan N° licence 2545992317 du SC Romans qui à participé à la rencontre de championnat Seniors D4 Poule C du Dimanche 22 septembre 2024, ASG(1) - Romans SC(1) alors qu'il était apparemment en état de suspension comme préciser dans le PV N° 2 de la commission des règlements ».

Considérant que le joueur Koksai Selimcan N° licence 2545992317 a fait l'objet d'un droit d'évocation traité dans le PV n° 2 du 01/10/2024 dossier n° 4 qui précise que le joueur **a purgé ce match de suspension lors de la rencontre du 22/09/2024** conformément aux conditions de l'article 123.4 des Règlements du District et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'à la date de la rencontre Genissieux AS 1 / SC ROMANS 1, Seniors D4, poule C du 22/09/2024, il avait purgé la totalité de sa suspension.

De ce fait la commission rejette la réclamation la considérant étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Génissieux sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

Le président des Règlements  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Jean Marie PION

